





Ceci constitue pour la profession une simple préconisation et ne relève ni de la catégorie des normes professionnelles, ni de celle des bons usages professionnels. Elle n'a notamment pas été transmise à une quelconque autorité.

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Il est préconisé de se limiter aux strictes mentions légalement nécessaires dans l'attestation de dépôt de fonds rédigée à l'occasion de la constitution d'une société commerciale :

« La Banque X atteste que la somme de Y € a été déposée, le JJ/MM/AAAA, pour la constitution de la société Z.

Attestation émise par le représentant de l'agence de [---] »

Il est recommandé que l'attestation soit ainsi rédigée sans autres informations qui pourraient être exploitées à d'autres fins que celles liées à la preuve du dépôt des fonds. La mention de l'agence émettrice de l'attestation est toutefois préconisée aux fins de piste d'audit et de lutte contre la fraude.